REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 05 décembre 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 22012MAR00 : Etude préalable aux travaux d'aménagement de deux carrefours giratoires sur le boulevard de l'Europe : avenue René Cassin et rue de Verdun
Décision n° : 2022-220
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L.2122-1 et R.2122-8

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT la possibilité de passer des marchés publics sans publicité, ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8, lorsque la valeur du besoin est inférieure au seuil de publicité,

DECIDE

Article 1
Le marché n°22012MAR00 portant sur l'étude préalable aux travaux d'aménagement de deux carrefours giratoires sur le boulevard de l'Europe : Avenue René Cassin et Rue de Verdun, est attribué à l'entreprise Profils Etudes, domiciliée 129 avenue de Genève – 74000 ANNECY pour un montant de 37 542,50 € HT.

Article 2
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Pour le Maire empêché,

Daniel DÉPLANTE,

Premier Adjoint au Maire

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)